



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.060/4
du 13 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant modification de l'arrêté royal
du 18 janvier 1965 portant réglementation générale
en matière de frais de parcours'

Le 13 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 avril 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 32 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française', visé au préambule au titre de fondement juridique du projet, le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'organisme Wallonie-Bruxelles Enseignement est fixé par le Gouvernement « sur proposition du Conseil WBE ».

Or, il ressort de l'alinéa 14 du préambule et des pièces du dossier transmises à la section de législation que le Conseil Wallonie Bruxelles Enseignement (ci-après : le « Conseil WBE ») a uniquement donné un avis sur le projet d'arrêté.

Lorsqu'une proposition, et non un avis, est prescrite, il incombe à l'auteur du projet, afin d'éviter toute discussion quant à savoir si la formalité a été valablement accomplie, de veiller à ce que l'organe tenu de formuler une proposition de réglementation, à savoir, en l'espèce, le Conseil WBE, élabore effectivement une telle proposition ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « et modifié par le décret du 17 juin 2021 » seront omis.
2. À l'alinéa 3, il sera fait mention de l'intitulé exact du décret du 17 juillet 2002 'relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance', l'alinéa 1^{er} de l'article 24, § 2, de ce décret sera plus précisément visé en tant que fondement juridique du projet et les mots « le décret du 26 mars 2009 et » seront omis.
3. Aux alinéas 12 et 16, il y a lieu de viser respectivement l'avis du Comité ² de direction du Ministère de la Communauté française et l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, réputés favorables en vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996

¹ Voir en ce sens l'avis 74.726/4 donné le 22 novembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2023 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi en ce qui concerne les zones mixtes du cadre organique et les grades correspondant à des emplois d'encadrement' et l'avis 79.015/4 donné le 1^{er} avril 2026 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail ».

² Et non du « Conseil » de direction.

‘portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française’, dès lors qu’aucun avis n’a été remis dans le délai.

4. Il y a lieu de mentionner pour chaque formalité la date à laquelle elle a été accomplie³.

5. Les formalités accomplies seront citées dans l’ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne⁴.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Afin de mieux faire apparaître, d’une part, les modalités d’intervention dans les frais de parcours lorsque le moyen de transport ne comporte pas plusieurs classes et, d’autre part, le fait que la limitation de l’intervention au prix d’un voyage en deuxième classe s’applique également au remboursement du titre de transport, l’article 8 en projet gagnerait à être reformulé comme suit :

« Les frais de parcours liés à l’utilisation des transports en commun publics font l’objet, soit d’un remboursement, soit d’une mise à disposition d’un titre de transport. Lorsque le moyen de transport comporte plusieurs classes, le montant remboursé ou le titre de transport mis à disposition sont limités, respectivement, à celui d’un voyage en deuxième classe ».

Article 2

L’article 2 énonce que « [l]e présent arrêté entre en vigueur [lire : produit ses effets] le 1^{er} janvier 2026 ».

En vertu d’un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l’absence d’autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu’à titre exceptionnel, lorsqu’elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d’une situation de fait ou de droit et pour autant qu’elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À ce propos, la déléguée a indiqué :

« S’agissant de l’effet rétroactif du présent projet d’arrêté au 1^{er} janvier 2026 et de l’atteinte potentielle aux droits acquis, l’autorité a considéré que la réglementation continuait à permettre le remboursement des frais de transports en commun, qui constitue l’objectif principal de la mesure.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34, d).

⁴ *Ibidem*, recommandation 34, b).

La modification opérée porte uniquement sur le changement de classe. Par ailleurs, les agents ont été informés de cette évolution par le biais d'une communication interne à l'administration ».

Le maintien d'une base de remboursement et l'information donnée aux agents au moyen d'une communication interne ne justifient pas à suffisance la rétroactivité envisagée.

Cette rétroactivité sera dès lors autrement justifiée ou abandonnée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO